

DECISION DCC 12-161
DU 21 AOÛT 2012

Date : 21 Août 2012

Requérant : Dieu-Donné BATCHO

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat le 09 juillet 2012 sous le numéro 1235/096/REC, par laquelle Monsieur Dieu-Donné BATCHO forme devant la Haute Juridiction une « demande d'intervention juridique » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de ... vous inviter à intervenir vis-à-vis d'un cas de perturbation au service d'un collègue du corps enseignant à l'institution catholique du diocèse de l'Ouémé-Plateau... Je suis en train de vivre une situation de chômage... depuis deux (02) ans... J'ai déjà déposé des lettres dans certaines institutions étatiques ... et une

demande d'audience auprès du Chef d'Etat, Chef du Gouvernement, ... pour donner les détails nécessaires... .

Ma situation financière est précaire et je ne sais quoi faire pour survivre.

Chaque fois que je dépose un dossier dans un établissement... je ne trouve pas une suite favorable pour servir ... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Dieu-Donné BATCHO sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour régler sa situation de chômage ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dieu-Donné BATCHO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-